

Maître d'Ouvrage : Ville d'Aire sur la Lys Maitre d'œuvre : VALETUDES/BTC/PARALAX	MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UN PORT FLUVIAL A AIRE SUR LA LYS	Version 1
	Autorisation Environnementale	

La présente note constitue une réponse aux remarques formulées par la DDTM par courrier en date du 26 mars 2019 (voir courrier joint) suite au dépôt officiel du dossier d'Autorisation Environnementale IOTA dans le cadre du projet de création de Port fluvial à Aire sur la Lys.

Maître d'Ouvrage : Ville d'Aire sur la Lys Maître d'œuvre : VALETUDES/BTC/PARALAX	MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UN PORT FLUVIAL A AIRE SUR LA LYS	Version 1
	Autorisation Environnementale	

Remarques DDTM <i>Courrier du 26 mars 2019\$</i>	Éléments de réponses apportés au dossier
Comme indiqué lors de la phase amont dans ma demande complément de février 2018, le bras de la Lys comprenant le bassin des 4 faces est un cours d'eau identifié au titre de la loi sur l'eau. Comme son nom l'indique, c'est un bras de la Lys et non un bras de décharge du canal. A ce titre, pour les confortements de berge prévus (rideaux de palplanche, enrochements, techniques mixtes, etc...) la rubrique 3.1.4.0. s'applique, ainsi que la séquence Eviter, Réduire et Compenser (ERC).	<i>Le projet se situe dans le bras de l'ancien canal de Neufossé. Après concertation avec la DDTM le 17 avril, tous les canaux du Pas de Calais sont considérés comme cours d'eau. La rubrique 3.1.4.0. est donc soumise à Autorisation. En effet, le projet prévoit un renforcement en pied de berges sur 250 ml. Ce point a été modifié dans le dossier version 3.</i>
Dans le cadre de l'application de la séquence Eviter, Réduire et Compenser, il convient de distinguer les linéaires des berges déjà confortées de ceux des berges qui ne le sont pas encore. En effet, cette séquence est applicable aux confortements de berges ne bénéficiant pas de la reconnaissance d'antériorité à la loi sur l'eau (article R.214-53 du Code de l'Environnement).	<i>Le projet se situe sur une ancienne halte fluviale dont les berges ont été confortées par VNF lors de sa création. Les berges étant fortement dégradées du fait du batillage, elles seront réaménagées dans le cadre du projet. Des mesures d'accompagnement sont proposées.</i>
P23 du Dossier Loi sur l'Eau (DLE), il est indiqué que la CAPSO n'est pas encore propriétaire des parcelles et que des négociations sont en cours entre la CAPSO et VNF pour un transfert du domaine public de l'Etat vers la collectivité. Dans la note répondant à la demande de complément susvisée, vous indiquez qu'un arrêté portant transfert de propriété et l'acte de transfert ont été joints au dossier en annexe 13 et 14. Or, ces documents ne sont pas signés. Pour que la procédure puisse se poursuivre, les accords entre VNF et la collectivité doivent être clarifiés.	<i>Ce point sera clarifié avant le démarrage des travaux. Des négociations sont en cours entre la CAPSO et VNF.</i>
Concernant la prise d'eau de surface d'Aire sur la Lys, il convient de localiser celle-ci plus précisément sur une carte avec une échelle adaptée. Par ailleurs, le volet incidence du projet doit traiter de l'impact potentiel que peut avoir le projet lors des phases de travaux et d'exploitation sur cette prise d'eau de surface.	<i>La carte n°15 a été ajoutée. L'incidence vis-à-vis de cette prise d'eau a été traitée dans le paragraphe 8.7.</i>
Concernant les forages à proximité de la zone d'études, les ouvrages référencés à la Banque du Sous-Sol n°BSS000AUWH – 00127X0837/PLUV et BSS000AUTW – 000127X0778/JG ne sont pas identifiés sur la carte n°9. Il convient de fournir attestation du propriétaire de l'ouvrage qui justifiera de l'existence ainsi que de l'usage de ceux-ci, voire de leur exploitation (voir plan ci-joint). L'impact de ce projet sur ces ouvrages doit également être étudié.	<i>La carte n°9 a été modifiée. L'incidence vis-à-vis des forages a été traitée dans le paragraphe 8.7.</i>

Maître d'Ouvrage : Ville d'Aire sur la Lys Maître d'œuvre : VALETUDES/BTC/PARALAX	MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UN PORT FLUVIAL A AIRE SUR LA LYS	Version 1
	Autorisation Environnementale	

L'état des lieux ne décrit pas le fonctionnement hydrosédimentaire du secteur. Le projet ne se penche d'ailleurs pas sur la gestion à long terme des sédiments dans le bassin.	<i>En attente VNF</i>
L'impact des confortements de berge sur les berges naturelles lors de la phase d'exploitation n'est pas décrit. Aucune mesure de compensation n'est d'ailleurs proposée à ce titre.	<i>Il n'y a pas d'impact, car les berges sont déjà confortées. Ce point a été traité au dossier.</i>
De manière générale, la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le SAGE de la Lys n'est pas clairement démontré. Notamment au regard des dispositions suivantes du SDAGE : - A-7 « préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité » -A-9 « stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » La disposition C-1.2 « préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues » n'est d'ailleurs pas étudiée de façon appropriée. En effet, il est conclu que « le projet prévoit que le bâti soit 20cm au-dessus de la côte de référence ». Il n'est donc en aucun cas justifié que le projet ne constituera pas un obstacle au débordement de la Lys, mais que le bâti sera conçu pour faire face aux inondations.	<i>Ce point a été ajouté au chapitre 11.</i>
Dans le chapitre 13, la figure 14 du scénario 6 retenu ne coïncide pas avec le projet retenu.	<i>La figure 14 a été modifiée. Ce point est explicité au chapitre 13.</i>